

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 433 (2019)¹ Les droits sociaux des jeunes : le rôle des pouvoirs locaux et régionaux

1. Les droits sociaux fondamentaux des citoyens des États membres du Conseil de l'Europe sont garantis par la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163, ci-après la «Charte sociale»); elle a été ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe en 1961 (STE n° 35), est entrée en vigueur en 1965, puis a été révisée en 1996.

2. La Charte sociale est un document d'orientation essentiel qui fixe les règles de base des droits sociaux et économiques fondamentaux au niveau paneuropéen. Elle garantit un large éventail de droits de l'homme liés à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et au bien-être. Elle mentionne explicitement les jeunes en tant qu'ayant droit aux droits sociaux en ce qui concerne l'éducation et l'insertion sur le marché du travail ou l'aide aux jeunes foyers.

3. Afin de développer des lignes directrices concrètes pour faciliter la mise en œuvre des droits stipulés dans la Charte sociale, en particulier en ce qui concerne les jeunes, une série de textes ont été adoptés par le Conseil de l'Europe au cours de la dernière décennie, qui ont mis en évidence la responsabilité des pouvoirs publics pour faciliter l'accès des jeunes aux droits fondamentaux.

4. La Recommandation CM/Rec(2016)7 du Comité des Ministres aux États membres sur l'accès des jeunes aux droits adoptée le 28 septembre 2016 ainsi que les recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulées «L'accès des jeunes aux droits fondamentaux» (2015 (2013)) et «Vers une Convention-cadre européenne relative aux droits des jeunes» (1978 (2011))² ont fourni l'occasion de souligner qu'il ne s'avère pas nécessaire d'adopter un traité spécifique en matière de droits des jeunes, mais plutôt d'exploiter les instruments contraignants qui existent déjà et de prendre des mesures facilitant l'accès des jeunes à des droits fondamentaux inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et dans la Charte sociale.

5. La mise en œuvre de la Charte sociale et la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux offrent un large éventail de bonnes pratiques concernant l'accès des jeunes aux droits sociaux et l'exercice de ces droits, et, par conséquent, constituent une source d'inspiration pour des actions locales et régionales dans ce domaine.

6. Les pouvoirs locaux et régionaux, ainsi que les partenaires sociaux et les organisations de la société civile, jouent un rôle essentiel aussi bien dans la diffusion de la Charte sociale que dans sa mise en œuvre, en ce qui concerne

l'accès des jeunes aux droits sociaux qui y sont reconnus et l'exercice de ces droits. Ce rôle crucial des collectivités locales et régionales pour rendre la Charte sociale effective sur le plan juridique (conformément aux compétences «sociales» qui font partie intrinsèquement de l'autonomie respective de chaque niveau de gouvernement) devrait être soutenu par des programmes et plans d'actions nationaux, européens et internationaux.

7. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, après avoir élaboré des résolutions et d'autres instruments pour renforcer l'intégration, la participation et l'engagement des jeunes aux niveaux local et régional, souhaite désormais mettre l'accent sur les droits sociaux des jeunes garantis par la Charte sociale, afin de donner une expression concrète aux droits des jeunes et d'en assurer la mise en œuvre.

8. À la lumière de ce qui précède, le Congrès recommande aux États membres :

a. pour ceux qui ne l'ont pas encore fait, de signer et ratifier la Charte sociale révisée, et d'accepter, dans l'esprit du «processus de Turin», la procédure de réclamations collectives, car la mise en œuvre de la Charte sociale et la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux offrent une large panoplie de bonnes pratiques concernant l'accès des jeunes aux droits sociaux et l'exercice de ces droits, et, par conséquent, constituent une source d'inspiration non négligeable pour des actions locales et régionales dans ce domaine ;

b. d'impliquer les collectivités locales et régionales, aussi bien au moment de l'élaboration des rapports nationaux annuels – ou de la préparation des observations sur d'éventuelles réclamations collectives – soumis au Comité européen des Droits sociaux par les gouvernements des États parties, qu'au moment de procéder au suivi des conclusions et des décisions dudit comité. Cette implication reste cohérente avec l'article 4, paragraphe 6, de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), qui prévoit la consultation des collectivités locales «au cours des processus de planification et de décision pour toutes les questions qui les concernent directement». En effet, la Charte sociale, en tant que traité «phare» du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits sociaux, constitue aussi le moteur de l'inclusion sociale et de la participation active des jeunes dans la vie de la communauté ;

c. de développer des plans d'action nationaux pour améliorer la sensibilisation aux droits sociaux des jeunes, en coordination avec les pouvoirs locaux et régionaux et en coopération avec les personnes responsables des jeunes – qu'il s'agisse de bénévoles ou de professionnels impliqués dans le travail ou l'action avec et pour les jeunes dans différents contextes –, pour la diffusion de bonnes pratiques à tous les niveaux de responsabilité.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 3 avril 2019, 2^e séance, (voir le document [CG36\(2019\)12](#), exposé des motifs), corapporteurs : Liisa ANSALA, Finlande (L, GILD), et Piero FASSINO, Italie (L, SOC).

2. Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1978 (2011) «Vers une Convention-cadre européenne relative aux droits des jeunes» (adoptée le 24 juin 2011).